



Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

ORGANISATION INTERNATIONALE NON GOUVERNEMENTALE AYANT STATUT CONSULTATIF AUPRES DES NATIONS UNIES, DE L'UNESCO,
DU CONSEIL DE L'EUROPE ET D'OBSERVATEUR AUPRES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

International Federation
for Human Rights

Federación Internacional
de los Derechos Humanos

الغدرالية الدولية لحقوق الانسان

Madame Le Greffier
Silvana Arbia
Maanweg 174
2516 AB La Haye

La Haye, le 20 mai 2008

OBSERVATIONS DE LA FIDH SUR LA NOTE
« *Supporting Family Visits for Indigent Detained Persons* »

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (« FIDH ») vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les observations sur la note « *Supporting Family Visits for Indigent Detained Persons* ». La FIDH est une organisation non-gouvernementale fédérative, rassemblant à présent 155 organisations de défense des droits de l'Homme dans plus de 100 pays. Elle a suivi la mise en place de la Cour pénale internationale (« CPI » ou « Cour ») depuis l'adoption du Statut de Rome. Bien qu'elle travaille sur des questions touchant à tous les droits humains, elle a une expertise particulière dans l'accompagnement de victimes de violations graves de droits de l'Homme, y compris des crimes internationaux.

La FIDH remercie vivement le Greffe de la CPI de lui donner l'opportunité d'apporter ses remarques sur la question des visites des familles des détenus indigents. Elle a suivi avec intérêt les recommandations du Comité du Budget et des Finances sur la question des visites des familles, ainsi que le vif débat lors de la dernière Assemblée des Etats parties et les recommandations émises à l'issue de cette dernière.

I. Le droit fondamental du détenu de recevoir des visites de sa famille

Concernant l'existence de ce droit, la FIDH partage le point de vue du Greffe et apporte son soutien aux différents points soulevés dans la note à ce sujet.

En effet, le droit de chaque suspect ou accusé, à recevoir des visites de sa famille est

effectivement reconnu à comme un droit fondamental, au terme de plusieurs systèmes juridiques et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. En outre, ce droit a pour corollaire la reconnaissance de droits aux membres de sa famille, en particulier de droits de l'enfant. En effet, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant impose la prise en considération l'intérêt supérieur de l'enfant¹ et le maintien d'un contact direct entre l'enfant et ses deux parents².

Il convient de rappeler que le Règlement du Greffe dispose que « *le Greffier prête une attention particulière aux visites des membres de la famille de la personne détenue, afin que les liens familiaux soient conservés* »³.

Il est également important d'aborder cette question du point de vue du principe fondamental de la présomption d'innocence. En effet, la situation discutée ne concerne que le suspect ou l'accusé, en détention provisoire qui n'a pas encore été jugé et est donc présumé innocent. Elle ne concerne donc pas la personne condamnée. La Cour a alors l'obligation de maintenir la personne dans une situation similaire à l'état de liberté, dans la mesure du possible, les visites des familles y contribuant.

II. L'obligation pour la Cour de financer les visites de familles

Lors des débats à la sixième session de l'Assemblée des Etats parties, la FIDH a noté que la grande majorité des Etats n'a pas remis en cause le droit pour un détenu de recevoir les visites de sa famille. Les interventions se sont concentrées, en revanche, sur le caractère obligatoire pour la Cour de financer ces visites.

Certaines délégations ont favorisé la prise en charge de ces visites par la Cour lorsque le suspect ou l'accusé est indigent se basant sur des critères humanitaires, tandis que d'autres ont exprimé des craintes relatives à la création d'un précédent et au manque de précision sur l'étendue et les critères de cette prise en charge. Plusieurs Etats ont recommandé l'étude d'autres méthodes de financement (cf. création d'un fonds spécial, financement par l'état d'origine ou par d'autres sources).

La FIDH observe que le rapport du Greffe n'aborde pas de manière précise et exhaustive les inquiétudes exprimées par les Etats. Elle note que certains arguments des Etats parties et des contre-arguments du Greffe sont brièvement mentionnés dans l'annexe « *Addendum to the Report: Supporting Family visits for Indigent Detained Persons* ». Cependant, selon la FIDH, ces arguments et contre-arguments devraient être davantage explorés. En effet, la FIDH considère qu'une étude approfondie du Greffe telle que demandée par les Etats parties lors de la dernière session de l'Assemblée devrait aborder également des questions pratiques soulevées par les Etats.

Une telle étude devrait entre autres : répondre à la crainte des Etats relative à la possible création d'un précédent (y compris du point de vue des droits de l'Homme) ; évaluer les autres options de financement proposées par les Etats ; aborder la notion d'« indigence » considérant si la notion applicable à l'aide judiciaire devrait également être utilisée dans le contexte des visites des familles.

Enfin, une étude complète du Greffe devrait donner plus d'information sur le nombre et les modalités des visites de familles, afin de permettre aux Etats d'apprécier la portée de la décision et d'évaluer ses implications financières.

1 Convention internationale relative aux droits de l'enfant, article 3-1

2 Convention internationale relative aux droits de l'enfant, article 9-3

3 Règlement du greffe, norme 79-1

III. Quelques observations concernant la création d'un précédent

Certains Etats sont très réticents à accepter de financer de telles visites dans la mesure où il n'existe pas un tel précédent devant les autres Tribunaux pénaux internationaux. En effet, concernant le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (« Tribunal » ou « TPIY »), le Règlement sur la Détention Préventive (en particulier les règles 58 et 61) autorise le Greffier à prendre en charge, et dans une certaine mesure seulement, les frais de communication (écrite ou par téléphone) des détenus indigents avec leur famille. Ce soutien n'inclut pas les visites des familles. Il s'avère que la moitié des personnes détenues par le TPIY l'est depuis au moins trois ans. Un accusé a même été détenu huit ans. Confronté au fait que le Tribunal a toujours refusé de financer même partiellement des visites des familles des détenus indigents, une pratique troublante s'est développée. Certains accusés ont fait citer leur proche comme témoin dans la procédure dans le seul but de les voir, le voyage étant financé dans ce cas par le Tribunal. Ceci pose un problème d'une bonne administration de la justice et de conflit d'intérêts certains.

Conscient de ce problème au sein du TPIY, un audit indépendant a rendu un rapport le 4 mai 2006 recommandant au Tribunal de prendre en charge les visites des familles dans une certaine mesure⁴. Toutefois, cette recommandation n'a pas été prise en considération, les visites restant financées par d'autres parties.

S'agissant du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, il ne prend pas en charge le coût des visites des familles aux détenus.

Un précédent sur cette question existe déjà devant la Cour Spéciale pour la Sierra Léone. Celle-ci prend en effet en charge certaines visites des familles des détenus indigents se trouvant à Freetown. En outre, au niveau interne, le système britannique fournit une assistance financière aux prisonniers d'origine étrangère (« *Programme to the Foreign National Prisoners* »).

Ce problème se pose avec une acuité particulière devant la CPI. En effet, la CPI a vocation à être une juridiction universelle et donc sera amenée à poursuivre des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes sur différents territoires éloignés du siège de la Cour. .

Conclusion

La question du financement des visites des familles apparaît donc comme étant complexe et sensible. Selon ses observations et ses recommandations, la FIDH recommande au Greffier d'approfondir la réflexion sur cette question afin que, lors de la prochaine Assemblée des Etats Parties, les délégations nationales reçoivent une vue d'ensemble complète du problème ainsi que des solutions claires pour qu'elles puissent comprendre en détail toutes les implications de la question. Un système transparent tant du point de vue juridique que financier est nécessaire. A défaut, les Etats seraient alors très réticents à admettre le principe de financement des visites des familles, laissant les détenus indigents dans une situation préoccupante.

Je vous prie de croire, Madame le Greffier, à l'assurance de ma haute considération.

4 *Independent Audit of the Detention Unit at the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia*, 4 May 2006, <http://www.un.org/icty/pressreal/2006/DU-audit.htm>

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a final downward stroke.

Souhayer Belhassen
Présidente de la FIDH